



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 24330

Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'application de la convention collective unique qui a fait l'objet le 29 mars 2002 d'un accord entre les partenaires sociaux. Cet accord remplace depuis le 1er juillet 2003 les autres conventions collectives ou usages en vigueur en matière de rémunération, cette nouvelle convention entraînera une augmentation importante de la masse salariale (de l'ordre de 10 à 16 % selon la technicité et l'ancienneté des salariés). Or, dans la mesure où les divers financeurs n'ont pas pris de décision pour compenser cette charge nouvelle, les associations se trouvent dans une position difficile et certaines d'entre elles ne pourront appliquer intégralement la convention. Il va de soi que cette situation mettrait le tissu associatif en difficulté par rapport au personnel et entraînerait vraisemblablement un certain nombre de dysfonctionnements. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles seront les mesures qui seront très prochainement prises pour permettre aux associations de maintien à domicile l'application de la convention collective unique. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité est appelée sur les mesures prises pour permettre aux associations de maintien à domicile l'application de la convention collective unique. La démarche de construction d'une convention collective unifiée du secteur de l'aide à domicile, que la branche a engagée par l'accord du 29 mars 2002 et l'avenant du 4 décembre 2002 relatifs aux emplois et aux rémunérations, correspond au souhait des pouvoirs publics de voir le secteur associatif participer pleinement à l'amélioration du service rendu aux personnes âgées dans le cadre de la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie. Après avis de la Commission nationale d'agrément, une décision d'agrément de l'accord et de son avenant a été notifiée le 24 janvier 2003, et publiée au Journal officiel du 31 janvier 2003. Les services adhérents à la branche de l'aide à domicile relèvent du champ de l'agrément ministériel prévu par l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles et leur financement se répartit entre les conseils généraux pour près de la moitié et les organismes de sécurité sociale, notamment la CNAVTS pour les personnes âgées, la NAF pour les services d'aide aux familles et la CNAM pour les services infirmiers. Les financeurs ont pris en compte le surcoût lié à cet accord. En effet, en tant qu'autorité de tarification, les départements prennent à leur charge la part de financement qui leur incombe, l'accord leur étant opposable. En ce qui concerne les caisses de sécurité sociale, la CNAVTS a constitué une provision au budget 2003 du fonds national d'action sociale qui permet de financer le coût de l'accord pour la période de juillet 2003 à juillet 2004. La CNAF, dont le fonds national d'action sociale finance les aides à la famille, a prévu le financement de l'accord par décision du conseil d'administration pour les années 2003 et 2004.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24330

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 décembre 2003

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6893

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9609